



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cayenne, le 11 mars 2022

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

RECTORAT

DIVISION DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DOSEP

Chef de division :
Sylvie LÉANDRI

Affaire suivie par :

Prisca SYLVESTRE
05.94.27.19.41

1er degré :
Marie-Georges LIBER
05.94.27.19.98

2nd degré :
Marlène TELEPHE JOSÉPHINE
05.94.27.20.68

sep@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf : 22 - - SL/PS

à

Mesdames, Messieurs les directrices et directeurs
des établissements privés sous contrat du 1^{er} degré
et du 2nd degré
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : RETRAITE ANNEE 2022 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER ET SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT.

Références :

- Code de l'éducation, article L.914-1
- Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Décret 2013-145 du 18 février 2013 modifiant les dispositions concernant le régime additionnel de retraite (RAR)
- Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation.
- Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955)
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires
- Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein
- Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite,
- Circulaire DAF n° 13-080 du 30 avril 2013 relative au régime additionnel de retraite
- Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée
- Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé

- Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011
- Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé

La présente circulaire entre dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Il s'avère nécessaire de recenser l'ensemble des maîtres qui partiront à la retraite afin de fiabiliser au maximum la publication des supports devenus vacants au titre de la rentrée scolaire 2022.

Le respect du calendrier conditionne le bon déroulement des opérations liées au traitement des dossiers de retraite, c'est la raison pour laquelle votre collaboration sera précieuse.

Principes généraux :

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite – conditions d'âge et durée de cotisations (tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire ARCCO).

Cependant, un **régime temporaire de retraite** leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent demander une admission au **RETREP**.

La **loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005**, dite *loi Censi*, a créé un **régime de retraite additionnelle** des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé.

Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

La **réforme des retraites** issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a posé de **nouvelles modalités de cessation d'activité** pour le départ à la retraite qui s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2011 :

Ces dispositions nouvelles concernent l'âge d'ouverture du droit à retraite, la limite d'âge et de mise à la retraite d'office, la durée d'assurance, les possibilités de départ anticipé.

Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

A / Age d'ouverture des droits à la retraite (AOD) :

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62ans, pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (**ou âge légal de départ à la retraite**) à **62 ans en 2022**; c'est l'âge à partir duquel le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- Soit par le RETREP si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Catégories « sédentaires » :

Période de naissance	AGE DE DEPART POSSIBLE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

Catégories « actives » :

Période de naissance	AGE DE DEPART POSSIBLE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1960	57 ans

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- En application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), pour les **maîtres mis à la retraite pour invalidité**, sans durée minimale de service.
- En application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les parents d'un enfant handicapé vivant**, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'il ait :
 - Pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat
 - Accompli 15 ans de services effectifs

- En application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable** :
 - Les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque
 - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs
- En application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour **les parents ayant élevé trois enfants** :
 - **L'art. 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au **1er janvier 2012**, les **deux** conditions (**15 ans de services effectifs et parents de trois enfants**). Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- En application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour **les maîtres handicapés** :
 - Invalidité supérieure ou égale à 80%
 - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs

B / Nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite au taux plein :

Il varie en fonction de la date de naissance.

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES MINIMUM(**)
En 1952	164 trimestres (41 ans)
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955 (*)	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)

(*) Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011

(**) Pour valider 1 trimestre il faut avoir perçu l'équivalent de 200h au SMIC

C / Obtention d'une retraite anticipée à 60 ans pour les maîtres qui ont commencé à travailler avant 20 ans sans interruption :

Le décret 2012-847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans. Pour cela, il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir validé au moins cinq (5) trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans. Pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les cinq trimestres ne sont pas acquis durant l'année en cours et les années précédentes, quatre trimestres seulement sont exigés, l'année civile de leur anniversaire (20 ans).

Cette mesure vise à ne pas les pénaliser à cause de l'année scolaire.

Trimestres pris en compte pour ce nouveau dispositif carrière longue

Avec la réforme, sont considérés comme trimestres cotisés :

- Le service national, dans la limite de 4 trimestres
- Les congés maladie, maternité, accidents du travail dans la limite de 6 trimestres (dont 4 au maximum au titre de la maladie et des accidents du travail). Les trimestres de maternité sont des trimestres liés à l'accouchement (1 trimestre par enfant l'année civile de l'accouchement)
- Le chômage indemnisé, dans la limite de 2 trimestres.

Il ne sera pas validé plus de 4 trimestres par an ;

Remarques :

- Les trimestres supplémentaires au titre de la maternité, hors fonction publique, et le chômage indemnisé sont déterminés par les caisses de régimes base obligatoire (C.G.S.S.)
- L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les années d'études rachetées ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé au titre des carrières longues.

Conditions à remplir pour un départ anticipé à partir du 1er novembre 2012

ANNEE DE NAISSANCE	TRIMESTRES EXIGES AVANT 20 ANS	NOMBRE DE TRIMESTRES OBTENUS	AGE DE DEPART POSSIBLE
1952	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	60 ans
1953	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1954	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1955	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1956 et après	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CHOISIR SA DATE DE RETRAITE :**Règles de l'article 46 de la loi du 8 novembre 2010 et leur application aux maîtres du privé :**

En fin de carrière, dans le décompte des trimestres en vigueur au régime général en vue du calcul de la pension, **le dernier jour de ce dernier trimestre doit être travaillé** (art.R.351-1 du code de la sécurité sociale).

En conséquence, si la retraite intervient le 31 août, le dernier trimestre n'est pas complet. Celui **décompté** par les caisses de la sécurité sociale, comme par les services du RETREP qui liquident les avantages temporaires de retraite selon les règles du régime général **est celui qui se termine le 30 juin**.

Le caractère abrupt de ce décompte doit être atténué en distinguant plusieurs hypothèses :

1/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au cours de l'année scolaire qui s'achève et dont le nombre de trimestres est insuffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale :

- o Deux trimestres seront pris en compte par le RETREP au titre de la dernière année civile travaillée. Toutefois, lorsque le dossier de retraite sera versé au régime général, quatre trimestres lui seront comptés au titre de cette dernière année, en

2/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général :

- Un maître à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite complète peut souhaiter exercer jusqu'au 30 septembre ou au 31 décembre afin de valider ces derniers trimestres.

Il pourra :

- ❖ **Être pris en charge par le RETREP pour une période de un à quatre mois** avant que son dossier soit reversé au régime général, qui pour la dernière année travaillée lui décomptera quatre trimestres de cotisations selon les mêmes principes que ceux cités ci-dessus.

Attention :

Le décompte des 25 meilleures années retenues pour le calcul du montant de la pension, ne prend en compte que les années travaillées complètement : **pour le maître qui souhaiterait bénéficier du RETREP jusqu'au 31 décembre, la dernière année qui n'a pas été intégralement travaillée, ne sera donc pas retenue au titre des 25 meilleures années pour le calcul du montant de la pension.**

- ❖ **Poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre :**

Dans ce cas son poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, **il sera affecté dans son établissement pour y exercer notamment, des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement, etc.** C'est la condition impérative du maintien de son traitement en septembre.

- ❖ **Poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :**

Dans ce cas, **le maître assurera son service normal du 1^{er} septembre au 31 décembre**, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au mouvement. Un délégué auxiliaire sera nommé en début d'année civile pour pourvoir à son remplacement. Le poste sera publié à la rentrée suivante.

D / Limite d'âge : elle varie selon la catégorie de l'agent public

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office ; elle est également la date d'annulation de la décote **pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein**

Pour les maîtres du privé appartenant **à la catégorie dite « sédentaire »**, la limite d'âge, qui est celle applicable aux fonctionnaires est désormais de soixante-sept ans (article modifié de la loi n°84-384).

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955et après	67 ans

Pour les maîtres du privé appartenant à la **catégorie dite « active »**, la minoration de la limite d'âge de cinq années par rapport à la catégorie sédentaire est maintenue (article R. 914-128 II du code de l'éducation).

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955et après	62 ans

E /Recul de la limite d'âge :

Quand un maître atteint l'âge du taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique** :

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, il avait trois enfants vivants.
- S'il n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il atteindra l'âge limite, il pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, mais dans la limite de 10 trimestres.

F /Suppression du principe dit « du traitement continué »

L'art. 46 de la loi n° 2010-1330 a supprimé « **le principe du traitement continué** » cela, depuis le **1^{er} juillet 2011**.

Ainsi, désormais, le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité.

La pension est versée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, **sous réserve d'en avoir fait une demande expresse auprès de la CGSS** (Caisse Générale de Sécurité Sociale). Ceci devrait conduire les agents à choisir une date de départ en retraite en fin de mois.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'APC à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si ce n'est pas une fin de mois.

En cas de limite d'âge, où les maîtres du privé ne sont directement pris en charge par le régime général qu'à compter du 1^{er} jour du mois, les maîtres sont autorisés à poursuivre leur activité :

- ❖ Soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- ❖ Soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence, le **31 juillet 2021**.

G / Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2019/2020 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard, à la Division de l'Organisation Scolaire et de l'Enseignement Privé (DOSEP) -sous couvert du chef d'établissement :

Le mardi 11 avril 2021

Afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés de prendre directement contact avec la :

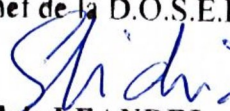
CGSS de la GUYANE
Route Raban
Espace Turenne Radamonthe
BP 7015
97307 CAYENNE CEDEX

<http://www.lassuranceretraite.fr/>

Pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Nb : **Le relevé disponible sur internet ne peut pas être utilisé pour le dossier de retraite**

Pour le Recteur et par autorisation
Le Chef de la D.O.S.E.P


Sylvie LEANDRI

Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

⇒ Liquidation :

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum six mois avant la fin de fonction** aux gestionnaires de la DOSEP.

Pour en bénéficier, il faut :

- Être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- Ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- Et avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général.

⇒ Évaluation :

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DOSEP, impérativement **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée**.

Pour la **rentrée 2020/2021**, les demandes devront donc parvenir au RETREP **avant le 31 octobre 2022**.

Ces dossiers devront donc être adressés à la DOSEP, au plus tard le 29 juin 2022 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point car au-delà de cette date les dossiers ne pourront pas être traités.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en vous adressant à :

RETREP
2 Avenue du 8 Mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.lassuranceretraite.fr/>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://www.service-public.fr>
- <http://www.marel.fr>

Régime additionnel de retraite (RAR)

Réf. - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L.914-138 du code de l'éducation.

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

I - Les bénéficiaires :

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **conditions** suivantes :

- Avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- Totaliser au moins 15 à 17 ans de service (Cf. calendrier ci-dessous) dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- Avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

II - Calendrier :

Le passage progressif de 15 à 17 années de services afin de bénéficier du régime additionnel s'effectue selon le calendrier prévu à l'article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011, à savoir :

- ❖ 17 ans pour les liquidations intervenant à/c du 01/01/2021

Il résulte de ce découpage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du régime additionnel de retraite et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

Exemple :

Un maître du privé né en 1952 et totalisant quinze ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais non pas du RAR (la durée de services requise est de quinze ans et huit mois).

En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de service, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

III - La réforme du régime additionnel de retraite (pour information) :

Ce qu'a changé la réforme :

1. Un nouveau mode de calcul du taux de pension :

- Une fraction de la pension qui est figée à 8% au lieu d'augmenter à 9% en 2015 et à 10% en 2021

- Un taux différencié prenant en compte la durée de cotisation au régime :
 - Taux de 8% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes cotisées au régime à partir de la création du RAR, le 01/09/2005.
 - Taux de 2% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes non cotisée au RAR, avant le 01/09/2005

Exemple :

Un maître bénéficie d'une pension de retraite totale (base et complémentaire) de 2000€ au 01/09/2013 avec une durée de services de 160 trimestres cotisés. Sa pension de 2000 € tient compte de 168 trimestres validés (majoration pour un enfant au régime général + 8 trimestres).

Il a cotisé 32 trimestres au RAR. Par déduction, 128 trimestres n'ont donc pas été cotisés.

Le calcul de la pension additionnelle est l'addition des 2 fractions suivantes :

- $2000 \text{ €} \times (32/160) = 400 \text{ €} \times 8\% = 32 \text{ €}$ pour la période cotisée au RAR
- $+ 2000 \text{ €} \times (128/160) = 1600 \text{ €} \times 2\% = 32 \text{ €}$ pour la période non cotisée au RAR
- = 64 € de pension additionnelle

2. Le gel des pensions :

- La revalorisation annuelle des pensions est liée à la situation financière du régime.

3. Une clause de sauvegarde :

- Préservation d'une pension au taux unique de 8% pour les maîtres qui remplissaient, **au plus tard le 20/02/2013**, les conditions d'ouverture du droit à pension, quelle que soit in fine leur date de départ à la retraite.

4. Une augmentation du taux de cotisation :

- Le taux de cotisation, réparti à parts égales entre l'Etat et les agents augmente progressivement de 1,5% à 2% sur la période 2013/2017 depuis la paie de mars 2013.

IV - Les demandes de liquidation :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (annexe 1), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DOSEP) l'imprimé joint en **annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

Vous devrez fournir en outre, à l'APC, les pièces suivantes, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse :

- Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- Une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataires sans enfant,
- Votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- La copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.



RECTORAT

Division de l'Organisation Scolaire
et de l'enseignement privé

Affaire suivie par : Prisca SYLVESTRE /Marlène TELEPHE-JOSÉPHINE/ Marie-Georges LIBER.

Mail : sep@ac-guyane.fr

**DEMANDE D'ADMISSION
A LA RETRAITE**

(Retour avant le 22 avril 2021)

NOM..... NOM DE JEUNE FILLE

PRENOMDATE & LIEU DE NAISSANCE :/../...à.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE.

⇒ SOLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

☐ AU DERNIER JOUR DU MOIS AU COURS DUQUEL J'AURAI ATTEINT L'AGE D'OUVERTURE DE DROIT A PENSION DE RETRAITE, soit le

ou ☐ A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/07/2021** (date limite en cas d'atteinte de la limite d'âge)

ou ☐ A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/08/2021**

ou ☐ LE **30/09/2021** (pour bénéficier d'un 3^{ème} trimestre de cotisation en 2021)

ou ☐ LE **31/12/2021** (pour bénéficier d'un 4^{ème} trimestre de cotisation en 2021)

ou ☐ LE.....

Fait à _____ le

Signature

Visa du chef d'établissement

Fait à _____ le

Signature et cachet de l'établissement



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2

RECTORAT

Division de l'Organisation Scolaire

et de l'enseignement privé

Affaire suivie par : Prisca SYLVESTRE /Marlène TELEPHE-JOSÉPHINE/ Marie-Georges LIBER.

Mail : sep@ac-guyane.fr

DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

(Article 6 du décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005)

Nom marital : Nom patronymique :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

N° INSEE (sécurité sociale) :

Désignation de l'établissement :

Adresse personnelle :

.....

Commune : Code postal :

Tél (domicile) :

Je soussigné(e), Madame, Monsieur

demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005—5
du 05 janvier 2005 à compter du date de mon admission à la retraite au
régime général de la sécurité sociale ☐

ou au R.E.T.R.E.P ☐

ou à la date de la présente demande si celle-ci est formulée postérieurement à la date
d'admission à la retraite ☐

Fait à, le
Signature de l'intéressé(e)